

880074

19 JAN. 1998  
Avenant n° 1 au cahier des charges  
de la Convention n° 88-847 du 9 août 1988  
relative à la concession de la Titaaviri

ENTRE :

Le Gouvernement de la Polynésie française représenté par le Président et le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Prévision Economique, de l'Artisanat et de l'Energie agissant en exécution de l'arrêté n° 534 du 2 juin 1997 ;

ET

La Société Coder Marama Nui, société anonyme dont le siège social est à TEVA I UTA, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 1256-B représentée par son Président, Monsieur Tinomana EBB,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

**Article 1er :**

L'article 21 du cahier des charges de la concession de la Titaaviri est ainsi modifié :  
la présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2040.

**Article 2 :**

L'article 16 du cahier des charges de la concession de la Titaaviri est ainsi libellé :

Pour les trois prochaines révisions tarifaires des prix de l'électricité (1er mai 1998, 1er mai 1999, 1er mai 2000), le prix du kwh hydroélectrique est ainsi déterminé :

$$P_n = P_{(n-1)} - P_{(n-1)} (0,02 - R)$$

où

- $P_n$  = prix à déterminer
- $P_{(n-1)}$  = prix de la période précédente  
la valeur du premier  $P_{(n-1)}$  est fixée à 12,25
- R, exprimé en centième, est égal au pourcentage d'augmentation du coût de la vie, publié par l'ITSTAT pour la période de référence allant du 1er avril de l'année  $n - 1$  au 31 mars de l'année  $n$  dans la limite d'une augmentation plafonnée à 2%.

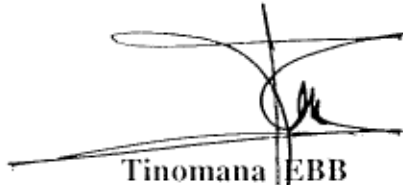
Cette formule de prix est déterminée pour une période de trois (3) ans.

**Article 3 :**

Le présent avenant n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement et est exonéré du droit de timbre.

Fait à Papeete en 4 exemplaires, le

Pour la Société MARAMA NUI  
Le Président



Tinomana EBB

Le Ministre de l'Economie,  
du Plan et de la Prévision Economique,  
de l'Artisanat et de l'Energie

Georges TUCHON



19 JAN 1998  
Pour la Polynésie française  
Le Président du Gouvernement



Gaston FLOSSE

